

Déplacement de la ligne de pontons flottants et enrochement au havre de l'Île D'Entrée

Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation :
Qualité de l'air
Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus et en bon état de fonctionnement.
Inspecter régulièrement la machinerie afin de vérifier le bon fonctionnement et l'entretenir en conformité avec les recommandations d'usage.
Lorsque possible, arrêter les moteurs des véhicules et des équipements à essence lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
Interdire, en tout temps, le brûlage des déchets dans la zone des travaux ou à proximité.
Recouvrir les piles de matériaux fins ou autres d'une toile pour éviter la dispersion par le vent
Bruits et vibrations
Planifier les travaux particulièrement bruyants durant les heures normales de travail et en conformité avec les exigences municipales, c'est-à-dire de 7:00 à 19:00.
Éviter autant que possible la marche au ralenti des moteurs.
Utiliser et maintenir les équipements motorisés en bon état de marche (silencieux et autres système de réduction de bruits).
Qualité de l'eau
Mettre en place des mesures efficaces pour limiter l'apport de sédiments provenant du chantier vers le milieu aquatique et assurer leur entretien (p. ex. : barrière à sédiments, bermes, trappe à sédiments, bassin de sédimentation, stabilisation temporaire des talus, déviation des eaux vers des zones de végétation). Les mesures doivent demeurer efficaces lors de la fermeture temporaire du chantier et lors des périodes de crues ou lors de fortes pluies.
Pour les interventions prévues sous le niveau de la PMSGM, prioriser lorsque possible, leurs interventions en zone exondée à marée basse. Stabiliser le site avant le retour de la marée.
Disposer les matériaux de déblais à l'extérieur du niveau de la PMSGM. Si requis, confiner ou stabiliser ces matériaux (p. ex. : toile imperméable, barrière à sédiments) de façon à prévenir l'apport de sédiments vers le milieu aquatique.
Pour la machinerie qui entrera en contact avec les eaux de surface, utiliser une huile lubrifiante biodégradable de type HF.
Éviter tout mouvement brusque de la machinerie lors des travaux en milieu aquatique afin d'éviter les nuages de matières en suspension (MES).
Les travailleurs devront être sensibilisés à ne pas mettre inutilement en suspension les sédiments du lit du milieu hydrique lors des travaux en effectuant des mouvements brusques ou en nivelant le fond par pivotement de la benne/machinerie.
Ne pas faire circuler la machinerie dans l'eau.
Limiter au strict minimum la circulation de la machinerie advenant le cas où celle-ci devrait passer sous le niveau de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM) lorsque la zone est exondée.
Interrompre les travaux lorsque des conditions météorologiques difficiles (p. ex. : forts vents, tempête, etc.) sont anticipées ou se manifestent afin d'éviter la dispersion des sédiments hors de l'aire de travail.
Déposer les pierres et/ou matériaux le plus près possible du fond plutôt que de les laisser tomber de la surface et réduire la vitesse de déposition au minimum.
La machinerie ne devra pas être entreposée à moins de 30 m de la rive ou d'un cours d'eau, ni circuler sur les lits des milieux hydriques.
L'entretien des véhicules, les pleins d'essence ainsi que l'entreposage de carburant ou autres matières dangereuses doivent se faire, autant que possible, à une distance minimale de 30 mètres de la rive. Si cette distance ne peut être respectée, des mesures de confinement devront être appliquées.

Déplacement de la ligne de pontons flottants et enrochement au havre de l'Île D'Entrée

Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation :
Limiter au minimum le nombre de réservoirs d'hydrocarbures pour le ravitaillement de la machinerie. Aménager des réservoirs selon la réglementation en vigueur, fixes et hors du sol, aptes à recueillir et contenir passivement 150 % de la capacité nominale.
S'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites.
Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie, ainsi que l'entreposage des hydrocarbures et des autres produits doivent être faits à plus de 30 m du cours d'eau de manière à prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
Il est interdit de rejeter dans les eaux canadiennes toute matière susceptible d'être nuisible au poisson ou à son habitat, y compris, sans toutefois s'y limiter, du plastique, du cordage, des engins de pêche, des sacs à ordures, de l'essence, de l'huile, des torchons, du verre, des bouteilles, du métal, de la mousse de polystyrène extrudée (styromousse) et des pneus.
Utiliser des matériaux propres et exempts de contaminants pour réaliser l'enrochement.
Utilisation de bois traité à l'ACC (arséniate de cuivre chromaté)
Entreposer le bois traité sur une membrane étanche et le recouvrir d'une toile protectrice pour le protéger des intempéries lorsqu'il n'est pas utilisé. Privilégier des surfaces de perméabilité limitée, comme de l'argile et de la terre compactée, de l'asphalte ou du béton loin des eaux de surface. Si le bois traité doit être entreposé pour une période excédant deux semaines, il devrait être placé dans des conteneurs étanches.
Exiger que le bois traité à l'ACC ait subi un test à l'acide chromotropique vérifiant que le produit est bien fixé.
Exiger que le bois traité soit livré sous des toiles.
Inspecter le bois traité au moment de la construction pour vérifier s'il y a des dépôts de surface et s'il est sec. Ne pas utiliser le matériel non conforme.
Favoriser la taille et la préfabrication des pièces de bois selon les spécifications voulues avant leur traitement sous pression.
Envisager l'incorporation d'un hydrofuge lors du traitement du bois avec un agent à base d'eau.
Examiner avec le fournisseur la possibilité, pour le bois traité à l'ACC, de procéder à une période d'immersion industrielle en bassin pendant 24 ou 48 heures pour éliminer les surplus et éviter les rejets importants qui surviennent au début de la mise en place dans l'eau.
Les traitements de bois ne doivent pas être appliqués in situ. En cas d'ajustements de finition pouvant uniquement être fait sur le site, les traitements de bois ne doivent pas être appliqués in situ lorsque le bois est directement en contact avec l'eau. Privilégier les périodes d'étiage, de marée basse et sans précipitation.
Récupérer et disposer des débris et résidus de coupe (sciure de bois) selon les règlements en vigueur pour ce genre de matériau. Si ces matériaux sont entreposés temporairement sur le site, ils devront se retrouver entre des toiles ou dans un conteneur étanche.
Qualité des sols et des sédiments
Sélectionner le lieu d'entreposage des matériaux, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du milieu environnant (accessibilité, dimension de l'emplacement, distance par rapport aux milieux sensibles, etc.).
Placer l'aire d'entreposage à une distance d'au moins 30 m des zones écologiquement vulnérables et cours d'eau et à une distance d'au moins 3 m des fossés de drainage. Choisir un terrain plat ou une pente de moins de 10 %.
Procéder aux travaux graduellement et lentement pour éviter la propagation de la contamination des sédiments, minimiser la perturbation du substrat et éviter de faire remonter des sédiments contaminés à la surface, le cas échéant.
Gérer les déblais de dragage et d'excavation en fonction des résultats d'analyse obtenus et conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCCFP.

Déplacement de la ligne de pontons flottants et enrochement au havre de l'Île D'Entrée

Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation :
Faune benthique et ichthyenne et flore aquatique
Appliquer les mesures d'atténuation proposées dans la section sur la qualité de l'eau pour réduire les effets affectant le poisson et son habitat.
Faune aviaire
Effectuer les travaux à l'extérieur de la période de nidification, entre le 1 ^{er} mai et le 15 août.
Ne pas approcher une colonie d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques pendant la période de reproduction et de nidification, demeurer à au moins 300 m des colonies et éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la période de reproduction, afin d'éviter le dérangement et de minimiser les prises accessoires.
Si la présence d'oiseaux migrateurs en péril était confirmée au cours des travaux à proximité du site, l'entrepreneur devra le mentionner à PPB qui devra contacter le Service canadien de la faune afin d'évaluer les risques et mettre en place des mesures d'atténuation appropriées pour éviter des impacts.
Mammifères marins et Espèces à statut précaire
Au cas où un cétacé en péril (rorqual bleu, rorqual commun et baleine noire) ou une tortue luth est observé à moins de 200 m de la zone des travaux en milieu aquatique, interrompre les travaux et attendre que l'animal s'éloigne à plus de 200 m.
Dans l'éventualité où des mammifères marins ou tortue luth se trouveraient près des barges, l'utilisation de quelconque moyen d'effrayer les animaux ne devra pas être envisagée.
Si requis, l'entrepreneur devra respecter les mesures de restriction de vitesse dans le Golfe du St-Laurent pour la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord, selon les dates et zones applicables mentionnées dans les avertissements de navigation (AVNAVs) et les bulletins de la sécurité des navires.
Espèces envahissantes
S'assurer que l'équipement de travail et la machinerie sont propres et exempts d'espèces envahissantes dès leur arrivée sur le site et les maintenir dans cet état par la suite.
Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur est seulement tenu de fournir, par écrit, au représentant du ministère :
<ol style="list-style-type: none">1. Une liste de ces équipements2. Le lieu d'entreposage3. La date envisagée pour la mise à l'eau.4. Le représentant du ministère doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
Pour les équipements déjà à l'eau, l'entrepreneur devra démontrer que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes avant la mobilisation vers le site des travaux. Ainsi il devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils sont exempts d'espèces envahissantes.
La remise à l'eau des espèces aquatiques envahissantes trouvées sur l'équipement, la machinerie ou les structures artificielles est interdite.
Utilisation du territoire et résidents du secteur
Planifier les travaux à effectuer durant les heures normales de travail et en conformité avec les exigences municipales.
Suspendre les travaux nécessitant l'emploi d'engins particulièrement bruyants le dimanche, les jours fériés ainsi que le soir et la nuit entre 19 :00 et 7 :00
Activités portuaires, pêche commerciale et navigation
Respecter toutes les conditions de l'approbation émise en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> .

Déplacement de la ligne de pontons flottants et enrochement au havre de l'Île D'Entrée

Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation :
Assurer la sécurité des utilisateurs en balisant la zone des travaux et en installant une signalisation adéquate au niveau de la navigation.
Gestions des matières résiduelles
Prévoir des installation pour recevoir les matières résiduelles et recyclables.
Disposer séparément des matières résiduelles non recyclables et recyclables.
S'assurer qu'aucun déchet n'est laissé sur le site.
Disposer de tous les déchets et matières résiduelles conformément à la réglementation en vigueur et s'assurer qu'aucune matière résiduelle ne soit brûlée, enfouie ou submergée sur place.
Accidents et défaillances
Il est interdit de déverser des hydrocarbures, des solvants, des diluants ou toutes substances dangereuses dans les cours d'eau, les égouts pluviaux et sanitaires.
Aucun rejet de matières dangereuses ne sera toléré (huiles et eaux usées, etc.) dans l'eau. Leur disposition sera faite de façon conforme à la réglementation en vigueur afin de ne pas nuire à l'environnement.
Veiller à ce que toutes les matières dangereuses destinées à l'élimination soient gérées en conformité avec la réglementation en vigueur (produits de préservation du bois, contenants vides, sciures et résidus de bois, sols souillés, etc.).L'entrepreneur devra s'assurer que la machinerie est en bon état de fonctionnement (camions et toute autre machinerie utilisée) et bien entretenue, pour éviter les fuites d'huiles, de graisses et de carburants.
L'entrepreneur devra s'assurer que la machinerie est en bon état de fonctionnement (camions et toute autre machinerie utilisée) et bien entretenue, pour éviter les fuites d'huiles, de graisses et de carburants.
L'entrepreneur devra identifier les risques de déversement des substances toxiques qui seront utilisées ou entreposées pendant la durée des travaux. Il devra prévoir des mesures de prévention et de sécurité, de même qu'un plan d'urgence en cas de déversement.
Les hydrocarbures pétroliers seront manipulés avec soin, entreposés avec précaution (au minimum à 30 mètres de la rive) et éliminés selon la réglementation en vigueur afin de prévenir les déversements accidentels dans l'eau ou sur le sol.
L'entretien des véhicules, les pleins d'essence ainsi que l'entreposage de carburant ou autres matières dangereuses doivent se faire, autant que possible, à une distance minimale de 30 mètres de la rive. Si cette distance ne peut être respectée, des mesures de confinement devront être appliquées.
L'entrepreneur devra avoir sur le site, tout au long des travaux, une trousse d'urgence de récupération des produits (spill kit) facilement accessible.
Lors du ravitaillement de la machinerie en carburant, toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques de déversement accidentel (stabilisation des équipements et des engins avant de procéder, présence d'une trousse complète d'intervention en cas de déversement de produits pétroliers, etc.).
Advenant un bris des équipements / déversement accidentel, les mesures d'urgence appropriées seront appliquées afin de contrôler la situation et, le cas échéant, le bris sera réparé immédiatement. La zone touchée et contaminée par les substances toxiques sera contenue, nettoyée et le matériel contaminé sera enlevé et acheminé à un site autorisé via une firme spécialisée.
L'incident devra être rapporté immédiatement à la ligne d'urgence d'Environnement Canada au 1-866-283-2333, au réseau d'alerte de la Garde côtière 1-800-363-4735 et au surveillant de chantier.
Les hydrocarbures devront être récupérés et les sols contaminés disposés conformément à la réglementation en vigueur. Les numéros devront être communiqués à l'entrepreneur responsable des travaux et affichés sur le chantier.
Les déversements accidentels doivent être rapportés au représentant de MPO-PPB et dans le plus court délai possible.

Déplacement de la ligne de pontons flottants et enrochement au havre de l'Île D'Entrée

Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation :

Si un déversement accidentel devait se produire, les sols ou les matériaux de remblai contaminés devront :

- être placés en pile sur des toiles étanches et recouverts de toiles étanches.
- être échantillonnés selon les méthodes préconisées dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 5 : Échantillonnage des sols du CEHQ.
- être soumis à des analyses chimiques en laboratoire, soit les hydrocarbures pétroliers C10 à C50, les métaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques volatils (COV).
- être gérés selon la réglementation en vigueur et ainsi acheminés vers un site autorisé.